

## PRIÈRES.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (F1), intitulé: "Loi constituant en Corporation *The Discount and Loan Corporation of Canada*, et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoi le bill (C1), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill avec certains amendements pour lesquels elle sollicite l'agrément du Sénat.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, lignes 8 à 27. Retrancher le paragraphe (3) et le remplacer par le suivant:

"(3) Lorsque le Ministre est nommé comme administrateur de pilotage pour quelque circonscription que ce soit, ses successeurs en autorité ou tout ministre suppléant ou, en l'absence du Ministre, son sous-ministre régulier, constituant l'administration de pilotage, et cette dernière peut, par règlement confirmé par le Gouverneur en conseil, autoriser le surintendant des pilotes de la circonscription à exercer toutes les fonctions du Ministre et, pour telle période ou pour telle fin qu'il peut décider, autoriser qui que ce soit à exercer les fonctions ou attributions particulières dévolues à l'administration de pilotage par la présente loi ou par tout règlement établi sous son empire."

2. Page 6, entre les lignes 19 et 20. Immédiatement après l'article 1, insérer l'article suivant:

"1A. Le paragraphe douze de l'article premier de la présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le Gouverneur en conseil par une proclamation qui sera publiée dans la *Gazette du Canada*."

*Ordonné*, Que lesdits amendements soient pris en considération immédiatement.

En conséquence, le Sénat prend lesdits amendements en considération.

Après débat, et

Sur motion, il est

*Résolu*, Que lesdits amendements ne soient pas agréés, mais qu'ils soient amendés en les remplaçant par ce qui suit:

Page 1, lignes 8 à 27. Remplacer la sous-clause (3) par la suivante:

"(3) Lorsque le Ministre est nommé comme administrateur de pilotage pour quelque circonscription, son successeur en autorité ou tout ministre le suppléant ou, en l'absence d'Ottawa du Ministre, ou de tout ministre le suppléant, son sous-ministre régulier sera l'administration de pilotage; et une semblable administration de pilotage pourra, par règlement confirmé par le Gouverneur en conseil, autoriser le surintendant des pilotes dans la circonscription à exercer l'une quelconque de ses fonctions, et, pour telle période ou pour telle fin qu'il pourra déterminer, autoriser qui que ce soit à exercer toute fonction ou attribution particulière dévolue à l'administration de pilotage par la présente loi ou par un règlement établi sous son empire."

Page 6, entre les lignes 17 et 18. Immédiatement après la clause "1", insérer la clause suivante:

"1A. Le paragraphe douze de l'article premier de la présente loi n'entrera pas en vigueur avant une date à fixer par le Gouverneur en conseil et à proclamer dans la *Gazette du Canada*."